

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *R (on the application of Miller and Others) v Secretary of State for Exiting the European Union* [2017] UKSC 5

Alias : *Miller No 1*

Thème : Séparation des pouvoirs

Mots-clés : Prérogative royale ; souveraineté parlementaire ; *Rule of Law* ; Brexit ; convention constitutionnelle ; dévolution

Résumé des faits :

Suite au référendum du 23 juin 2016, le gouvernement britannique annonce son intention d'enclencher la procédure de sortie de l'Union européenne prévue à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (TUE) en faisant usage d'une prérogative royale.

Un ensemble d'individus conteste cette annonce, et considère nécessaire que le gouvernement obtienne un vote positif du Parlement pour notifier l'Union européenne de l'enclenchement de cette procédure.

Les *devolved nations* interviennent par ailleurs dans ce contentieux et considèrent que le recueil de leur consentement est aussi nécessaire à la notification de l'enclenchement de cette procédure, sur le fondement tant de la Convention constitutionnelle Sewel que des différents *Devolution Acts* et de l'Accord du Vendredi Saint.

Question(s) de droit :

La notification de l'enclenchement de la procédure de l'article 50 du TUE peut-elle être réalisée par le gouvernement sans vote du Parlement britannique et des Parlements et Assemblées nationaux et sur le seul fondement d'une prérogative royale ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême considère que le consentement des Parlements et Assemblées nationaux n'est pas nécessaire à l'enclenchement de la procédure de l'article 50 TUE, qui relève, par nature, des domaines réservés au Parlement et au gouvernement du Royaume-Uni. Concernant le cas nord-irlandais, la Cour Suprême considère que l'article 1^{er} du *Northern Ireland Act 1998* n'impose le recueil du consentement de la majorité des nord-irlandais que dans le strict cadre d'un processus d'indépendance ou de rattachement à la République d'Irlande.

À la majorité de ses membres (8-3), la Cour Suprême considère que seul le Parlement peut autoriser que soit notifié à l'Union européenne l'enclenchement de la procédure de l'article 50



TUE. La prérogative royale permettant de signer un traité ou de le dénoncer ne s'applique pas aux traités européens, dans la mesure où ils sont intégrés au droit interne dans les conditions prévues par le *European Community Act 1972*. Faute de disposition claire au sein de ce texte étendant l'usage de cette prérogative royale aux traités européens et faute, pour le référendum de 2016, d'avoir créé une nouvelle prérogative royale en ce sens, c'est au Parlement d'autoriser le gouvernement à enclencher la procédure de retrait de l'Union européenne.

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision ne dégage pas, en tant que telle, de nouveaux principes. Elle met cependant en œuvre une grande partie des éléments fondamentaux du droit constitutionnel britannique : le principe de souveraineté parlementaire, la notion de convention constitutionnelle, les principes d'articulation des ordres juridiques des *devolved nations* et du Royaume-Uni et la nature et les limites de prérogatives royales.

Citation(s) importante(s) :

- Neuberger LJ: « *Where, as in this case, implementation of a referendum result requires a change in the law of the land, and statute has not provided for that change, the change in the law must be made in the only way in which the UK constitution permits, namely through Parliamentary legislation. What form such legislation should take is entirely a matter for Parliament. (...) The referendum of 2016 did not change the law in a way which would allow ministers to withdraw the United Kingdom from the European Union without legislation. But that in no way means that it is devoid of effect. It means that, unless and until acted on by Parliament, its force is political rather than legal. It has already shown itself to be of great political significance* » [121-124]¹.

Postérité :

- Prenant acte de cette décision, le Secrétaire d'État à la Sortie de l'Union européenne dépose dans les jours qui suivent un projet de loi au Parlement autorisant formellement le gouvernement à notifier l'Union européenne de l'enclenchement de la procédure de l'article 50.

Références extérieures :

- [ANTOINE, Aurélien, « Le jugement Miller, la dévolution et la Convention Sewel », *Blog JusPoliticum*, 22 février 2017.](#)
- [BIRKINSHAW, Patrick, « It's my Prerogative. Brexit Editorial », *European Public Law*, vol. 23, n° 1, 2017, pp. 1-11.](#)

¹ « Quand, comme dans le cas présent, la mise en œuvre des résultats d'un référendum implique un changement dans le droit applicable et qu'un texte législatif n'a pas prévu ce changement, ce changement de droit doit être fait de la seule manière que la Constitution du Royaume-Uni prévoit, c'est-à-dire par l'action législative du Parlement. La forme qu'une telle action législative doit adopter dépend entièrement du Parlement lui-même. (...) Le référendum de 2016 n'a pas changé le droit de manière à autoriser des ministres à retirer le Royaume-Uni de l'Union européenne sans autorisation législative. Mais cela ne signifie pas qu'il soit dénué de tout effet. Cela signifie qu'à moins et jusqu'à ce que le Parlement légifère sur la question, ses effets sont politiques et non juridiques. Il s'avère déjà d'une grande importance politique. »



- [ELLIOT Mark, « The Supreme Court's Judgment in *Miller* », *Public Law for Everyone*, 25 janvier 2017.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)